

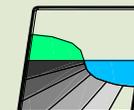
République Française
Département de la Haute-Savoie



COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE



ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT, volet Eaux Usées



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91 / Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

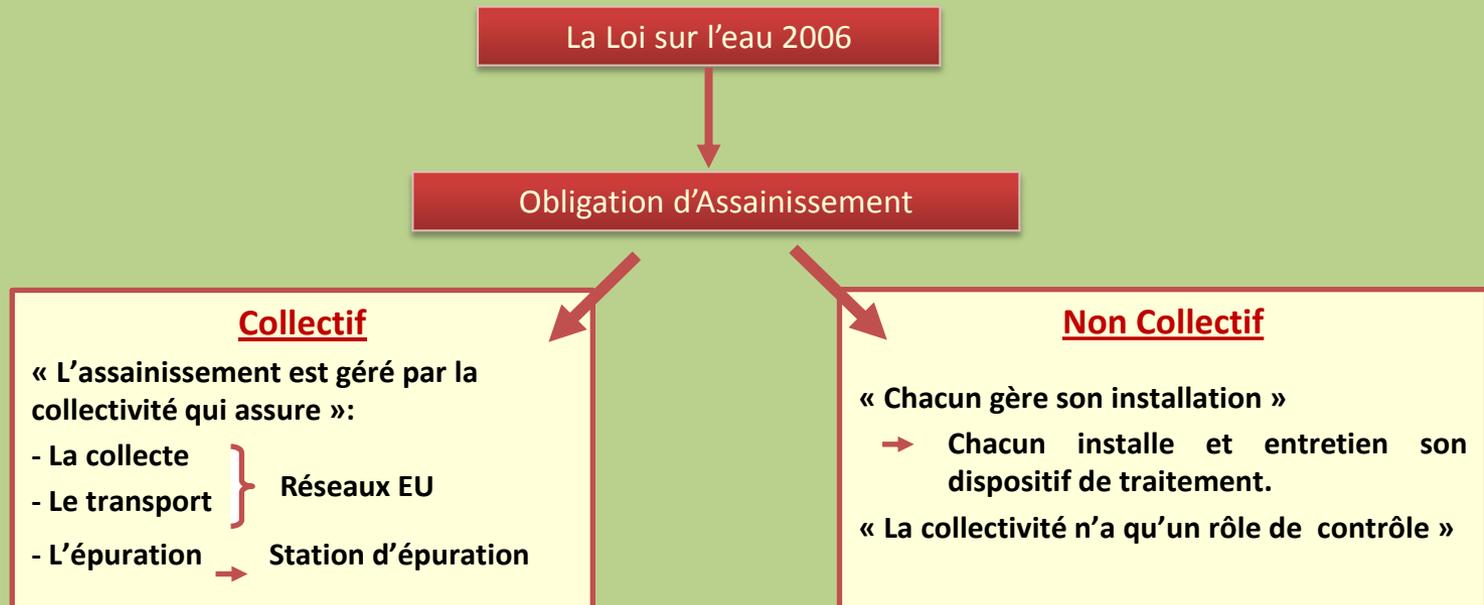
▪ Le Grenelle II

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
 - Une programmation de travaux.

▶ *Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.*

▪ Directive Eaux Résiduaires Urbaines

▪ Loi sur l'eau



COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui est techniquement raccordable au réseau public d'assainissement (qu'il soit situé plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une copropriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Assainissement Collectif

78 % des habitants* sont raccordables
(soit +/- 736 logements)

C.C. Pays de Cruseilles (CCPC)

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la **Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**.

- ▶ Règlement d'assainissement collectif existant (consultable à la CCPC).
- ▶ Les habitations raccordées ou raccordables sont soumises à une redevance d'assainissement collectif: de 1,84 €/m³ + 36 € HT/an pour l'abonnement (tarifs 2012).

**Immeuble situé en zone d'assainissement collectif et parcelle desservie par un réseau d'assainissement*

Assainissement Non Collectif

22 % des habitations* non raccordables
(soit +/- 224 logements)

Commune d'Allonzier la Caille

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la commune d'Allonzier la Caille.

- ▶ SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) existant.
- ▶ Contrôle** des installations d'assainissement non collectif sous traité au cabinet Nicot Contrôle.
- ▶ Règlement d'assainissement non collectif existant.
- ▶ Redevance d'assainissement non collectif: 30 € HT/an.

**** Le contrôle devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2012.**

- Un **Schéma Directeur d'Assainissement** a été réalisé par la CCPC sur l'ensemble de son territoire en 1996 (13 communes).
La CCPC a lancé en 2014 sa mise à jour comprenant notamment la réalisation:
 - D'un état des lieux,
 - D'un diagnostic réseaux.
 - D'une réactualisationpermettant de définir les travaux à engager et leur programmation.
- Une **carte de compétences** – Champs d'application / emprises a été réalisée en 2003 par la CCPC. Ce document devra être réactualisé à l'issue de la mise à jour du SDA.
- Le **zonage de l'assainissement** défini dans le cadre du SDA différencie 2 types de zones: les zones d'assainissement collectif (actuel et futur) et les zones d'assainissement non collectif.
↙ ***Conjointement à l'élaboration du PLU, il serait judicieux de réviser le zonage de l'assainissement, et d'assortir une programmation de travaux et de financement aux zones d'assainissement collectif futur***
- La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux** a été réalisée sur chaque secteur actuellement en assainissement non collectif en décembre 2012 (Cabinet Nicot Ingénieurs Conseils).
- En 2010, une étude définissant les **clés de répartition** des communes raccordées aux différentes stations d'épuration a été réalisé par le bureau d'étude HBI.

3 Types de Zones

Zones d'assainissement collectif

+/- 78 % des installations (+/- 736 logements)

Zones d'assainissement Collectif existantes

+/- 100 % des installations (+/- 736 logements)

Le réseau EU couvre une partie du territoire communal urbanisé.

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration intercommunale située sur Allonzier La Caille.

Zones d'assainissement Collectif futures

+/- 0 % des installations (+/- 0 logements)

Concerne les projets de création d'antennes et raccordement aux réseaux existants

↪ *Il n'existe pas de projet d'extension de réseau prévu sur la commune d'Allonzier la Caille.*

↪ *Les extensions de réseau seront liées au projets de développement de l'urbanisation.*

Zones d'assainissement Non Collectif maintenues

+/- 22 % des installations (+/- 224 logements)

Projet d'Assainissement Collectif non programmé à l'échelle du PLU.

Les zones ou hameaux concernés sont:

- Mandallaz
- Maloux
- Marais de Pontaux
- Bublens
- Sous le Mont
- Rossy
- Pouilly
- Avregny
- Greubaz
- Sous la Roche
- La Ravière
- + quelques habitations éparses...

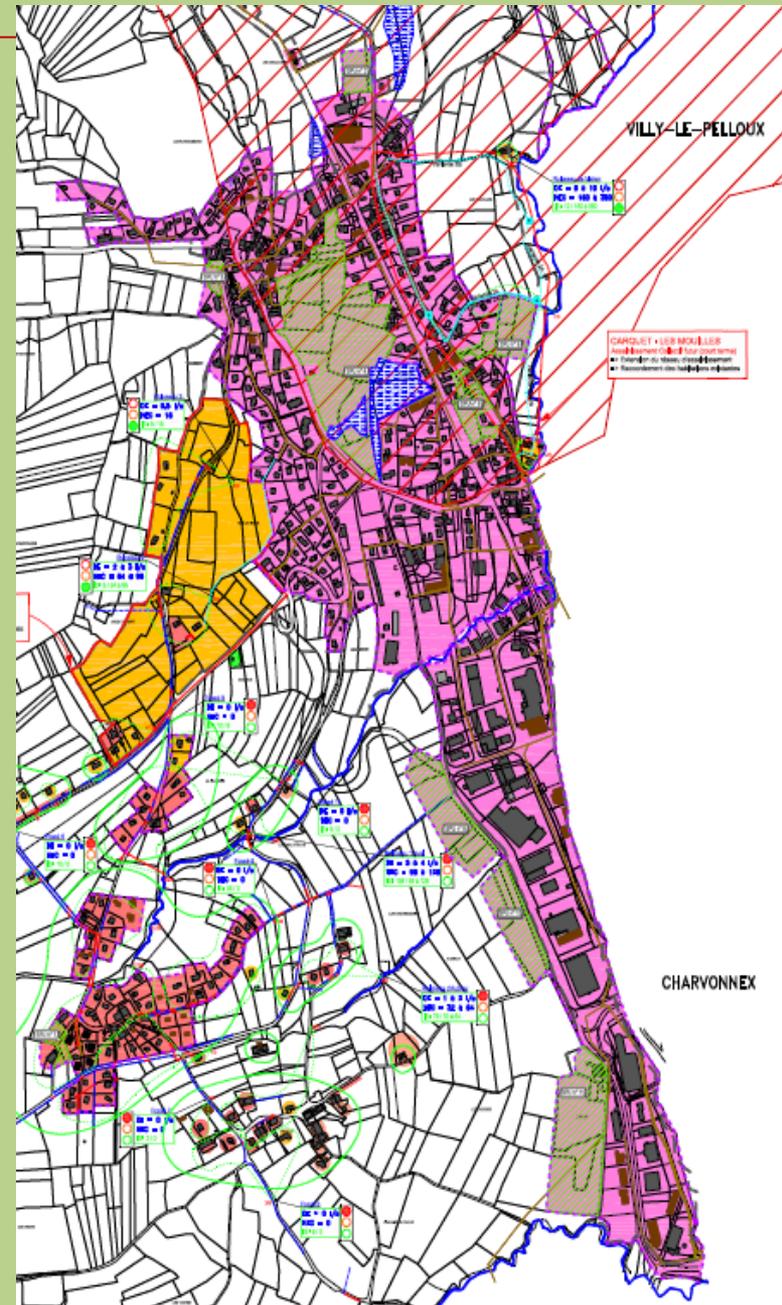
- **Détail de la zone :**
- **+/- 78 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.**
- **Le réseau EU est de type **séparatif**. Le réseau s'étend sur +/- **15 km**.**
- **Il existe **trois postes de relèvement** sur la commune: PR1 Langin, PR2 Les Alouettes et L'Arny.**
- **Le réseau d'assainissement des eaux usées dessert:**
 - **Le Chef-lieu**
 - **L'Arny**
 - **Au Vernet**
 - **La Caille**
 - **Les Mollards**
 - **Vers Le Pont**
 - **Néplier**
- **Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale d'Allonzier la Caille.**

Zone d'assainissement collectif existante

Zone d'assainissement collectif existante



Zone rose = assainissement collectif existant

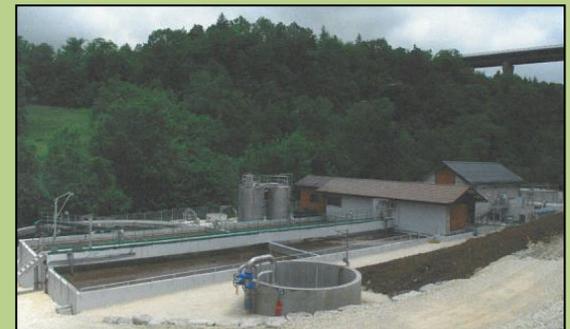


▪ Station d'épuration

STEP	Secteurs raccordés	NATURE	CAPACITE NOMINALE	NB ABONNES RACCORDES	MILIEU RECEPTEUR	ETUDE, TRAVAUX en COURS, PROJETS
UNITE DE DEPOLLUTION NAUTIL'USSES (Allonzier la Caille)	<ul style="list-style-type: none"> • Cruseilles, • Allonzier La Caille, • Villy Le Pelloux, • Cuvat 	Boues Activée + traitement tertiaire sur l'azote et le phosphore.	12 400 EH	Charge moyenne reçue > 8 500 EH pouvant atteindre en pointe jusqu'à 10 000 EH.	Torrent Les Ussets	Travaux de mise en conformité effectués, mise en service de la nouvelle station d'épuration à l'automne 2013.

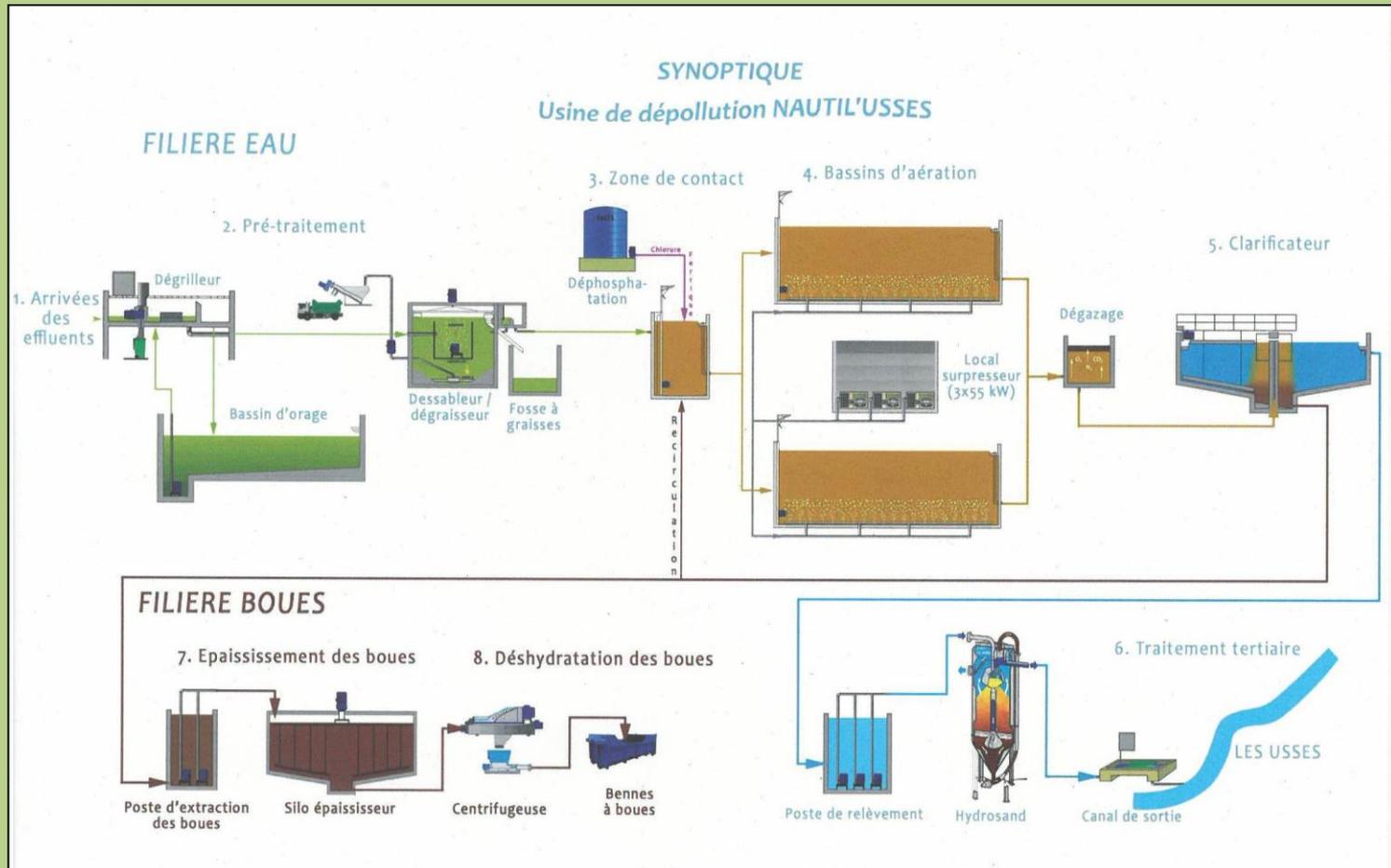
La station d'épuration a été réhabilitée et étendue :

- Phase 1 : Réhabilitation et réadaptation de la filière boues,
 - Phase 2 : Réhabilitation de la filière existante et de la plateforme,
 - Phase 3 : Mise aux normes et extension de la capacité à 12 400 EH et mise en place d'un traitement tertiaire (azote et phosphore).
- Des « **clés de répartition** » ont été définies en janvier 2010 pour chacune des communes de façon à définir, commune par commune, le nombre de logements supplémentaires pouvant être raccordés à la station d'épuration: **1 915 EH au total pour la commune d'Allonzier, soit un potentiel de + 395 EH à l'horizon 2025.**



▪ Devenir des boues d'épuration

- Les boues extraites de la STEP sont épaissies, centrifugées afin d'être déshydratées, avant d'être éliminées par incinération. D'après les caractéristiques de la STEP, la production annuelle de boues s'élève à 650 tonnes.



- **Technique :**
 - La **Communauté de Communes** prend à sa charge l'entretien des réseaux et l'entretien des STEP communautaires.
- **Règlementation :**
 - Toutes les **habitations existantes** doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
 - Toute **construction nouvelle** doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
 - L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Président de la CCPC pour des cas particuliers **techniquement ou financièrement « difficilement raccordables »**.
 - Le défaut de raccordement donne la possibilité de **doublage de la redevance** d'Assainissement Collectif.
 - Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.
- **Financier :**
 - Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la **redevance d'assainissement Collectif**.
 - Depuis le 1^{er} juillet 2012: toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante implique le versement à la collectivité de la **PFAC** (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).
- **Incidence sur l'urbanisation :**
 - Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, **l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation** (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et dans le cadre des clés de répartition des STEP).

- **Justification :**
- **L'assainissement collectif a été retenu car:**
 - L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
 - Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration intercommunale.
 - La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

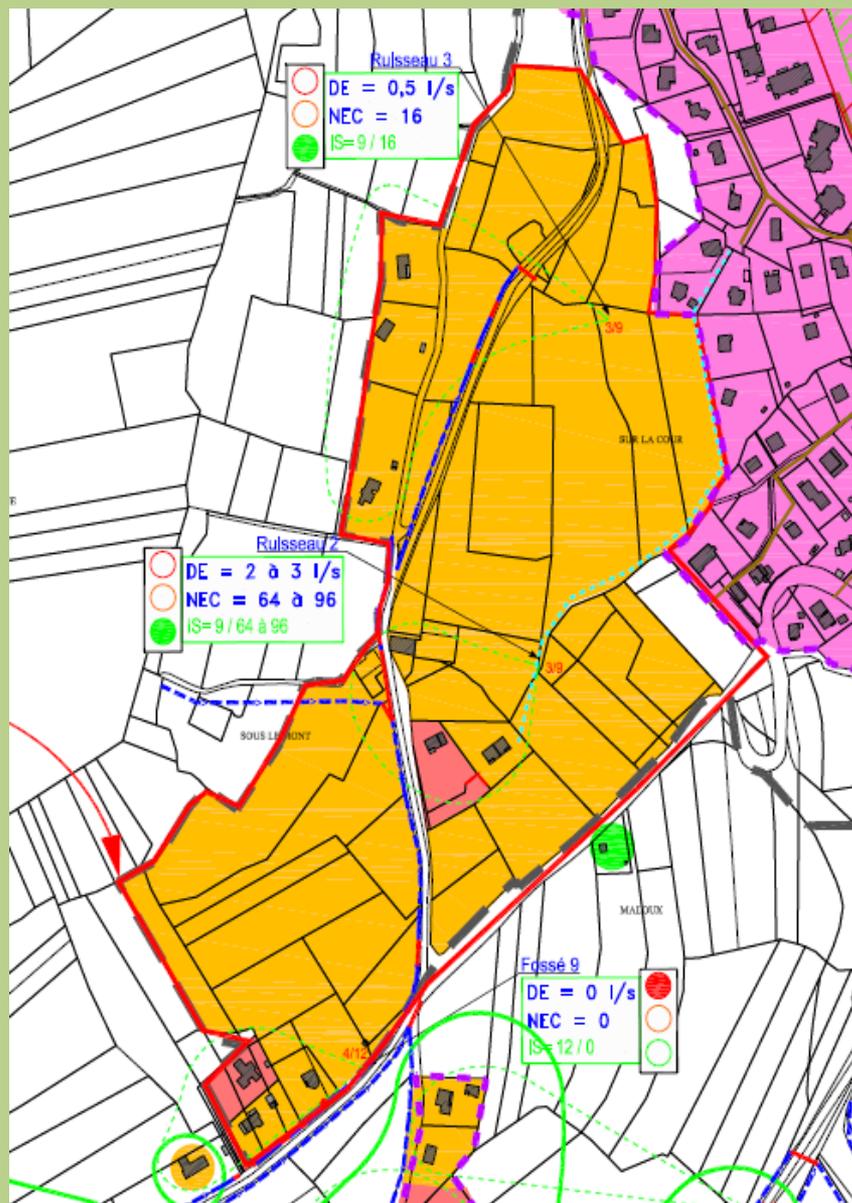
Zones concernées :

Il n'existe pas à l'heure actuelle de projets d'extension du réseau EU sur la commune.

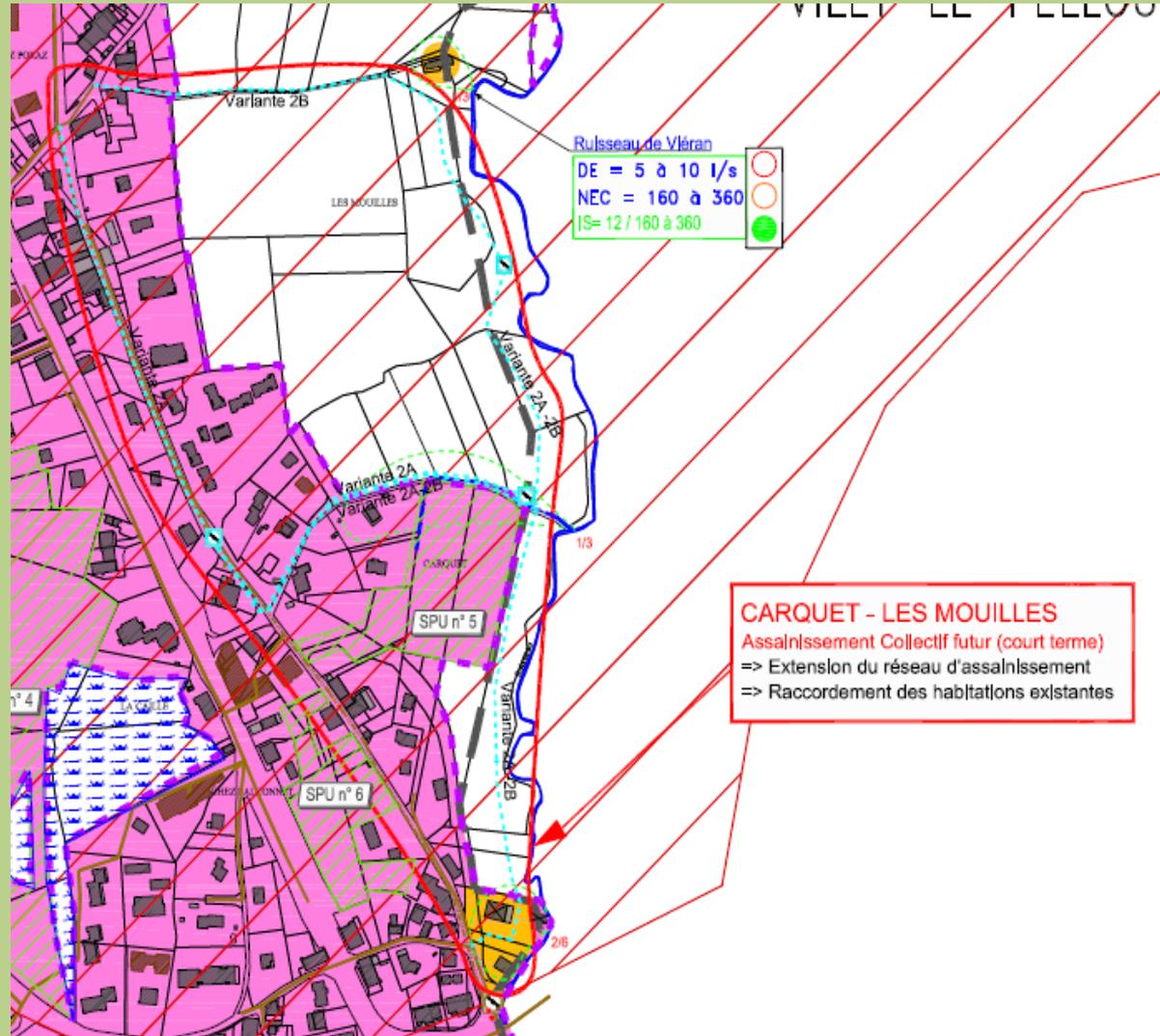
Les extensions de réseau seront liées aux projets de développement de la commune au sein de la zone de compétence « assainissement collectif » de la CCPC.

Zone d'assainissement collectif Future

- Sur la Cour / Sous le Mont



- Les Mouilles / Carquet



- Justification du choix de l'assainissement non collectif:
- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement mité.
- Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

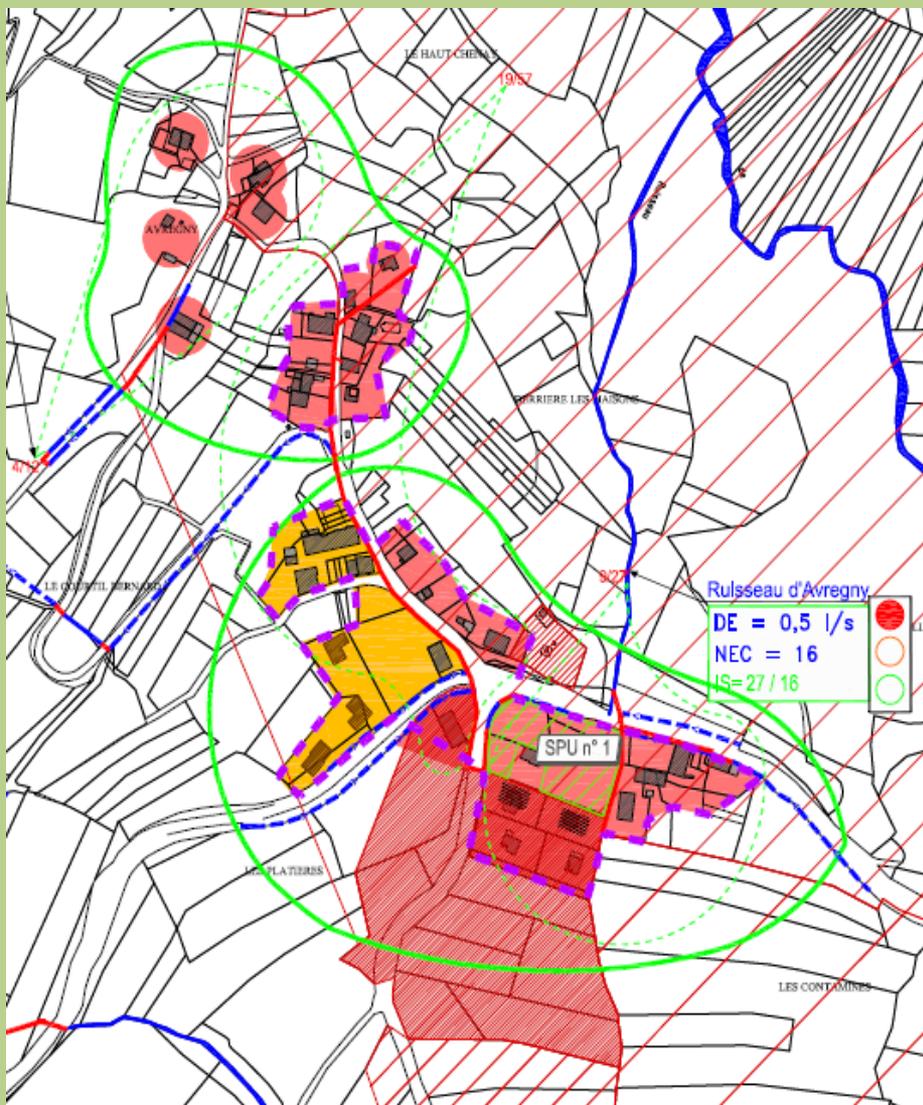
Zones concernées :

- **Mandallaz**
- **Maloux**
- **Marais de Pontaux**
- **Bublens**
- **Sous le Mont**
- **Rossy**
- **Pouilly**
- **Avregny**
- **Greubaz**
- **Sous la Roche**
- **La Ravière**
- + quelques habitations éparses...

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Avregny



La Ville



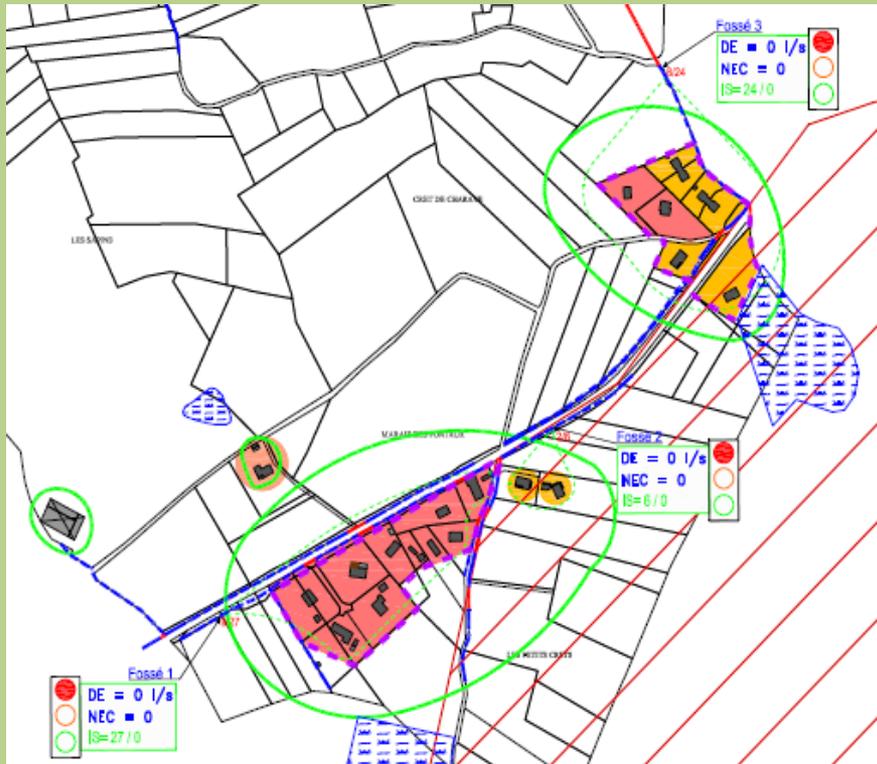
Les Vindrets



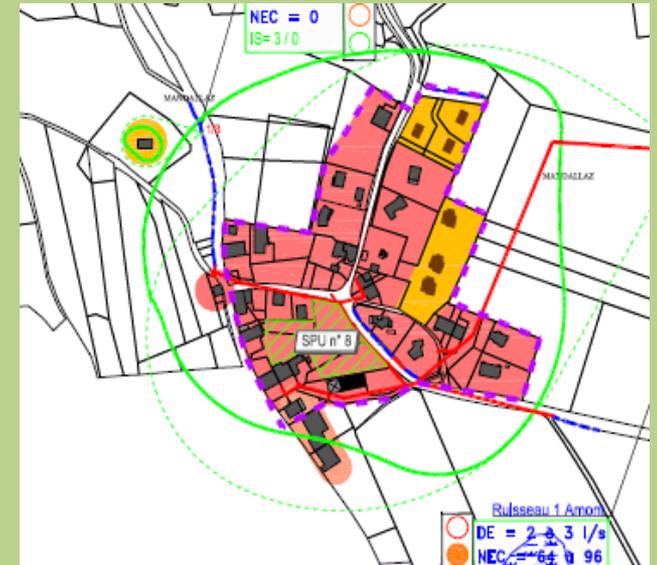
Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

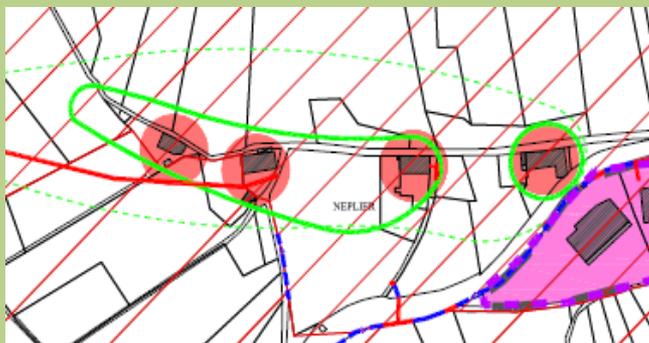
Marais des Pontaux / Crêt de Charave



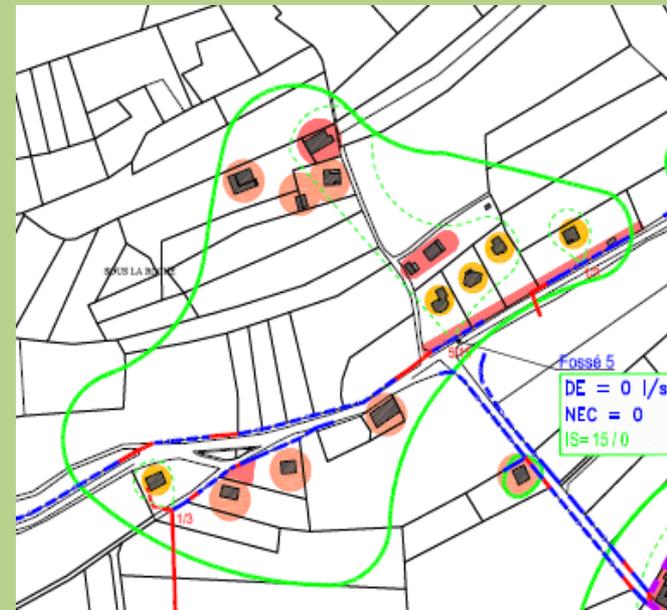
Mandallaz



Neplier



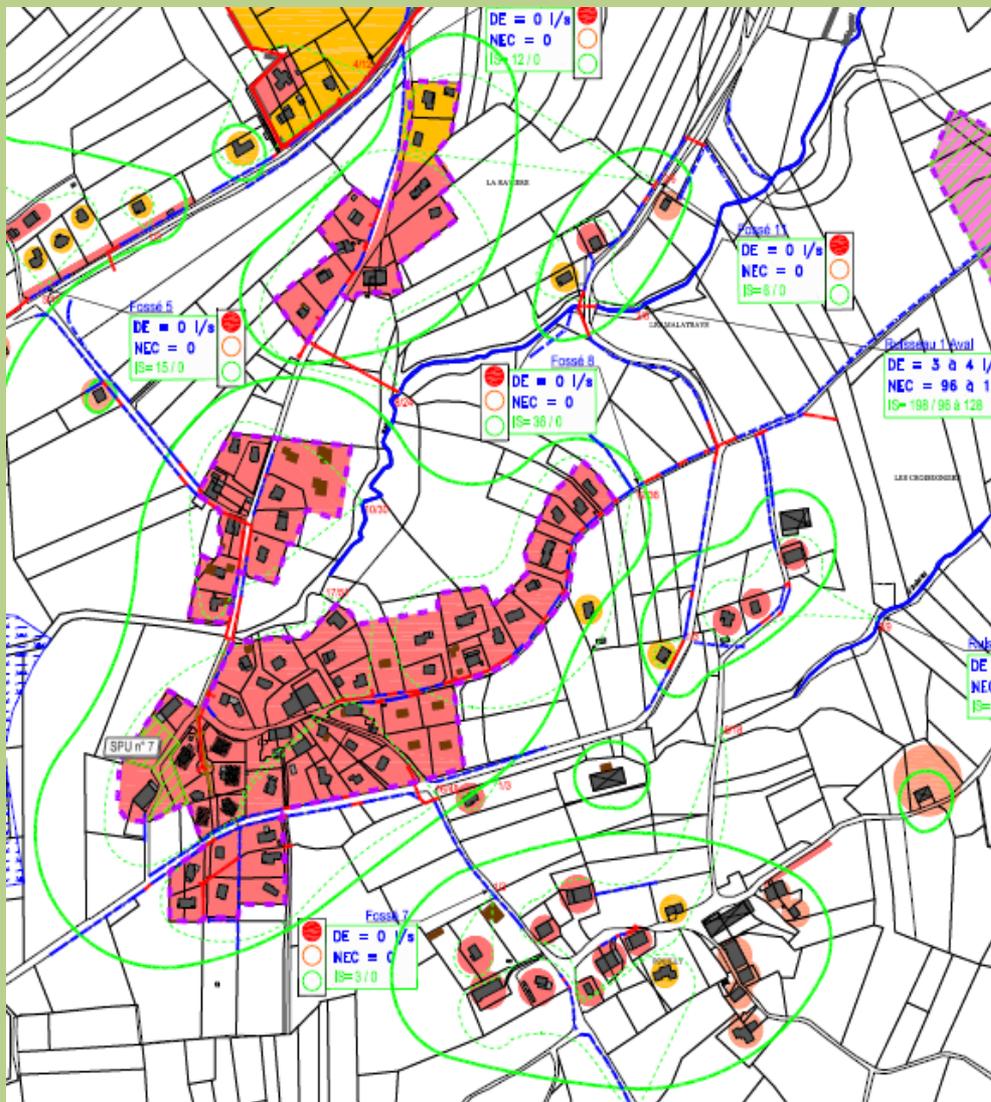
Sous la Roche



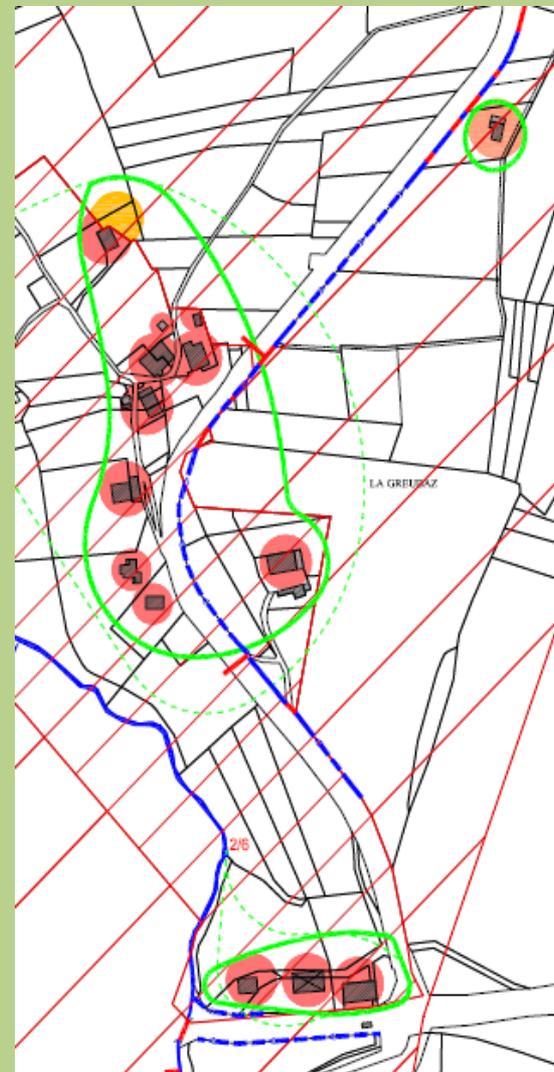
Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

- La Ravière / Les Malatrays / Bublens / Pouilly



- La Greubaz



▪ Règlements :

- La **commune** a mis en place son **SPANC** ainsi qu'un règlement d'assainissement non collectif.
 - Conditions Générales:
 - Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009).
 - La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
 - Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
 - Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
 - La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Autonome** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.
 - Les notices techniques de la **CASMAA** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
 - Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des **notices techniques**.
- ➔ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet doit être un motif de refus de Permis de Construire.**

- Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC :
- Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):
 - La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
 - **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
 - **Surface minimum requise:**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés (3 mètres des limites, 5 mètres des fondations),
 - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...).
- Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU):
 - La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
 - **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

- Choix de la filière selon l'aptitude des sols:
- La CASMAA définit la filière à mettre en place pour chaque zone.
- Exemple de la filière **ORANGE** : **Terrains moyennement perméables**
 - Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).
 - Les effluents doivent être:
 - Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (dans ce cas, une étude de conception du dispositif d'Assainissement Non Collectif devra être fournie au SPANC).
 - Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
 - Pour les parcelles bâties (habitations existantes): en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.
 - Pour les parcelles non bâties: en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Autonome

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC POSSIBILITE D'INFILTRATION DES EAUX DANS LES SOLS DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :



Vert* : Terrain perméable en surface, pente faible ou nulle.

-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - épandage



Saumon* : Terrain moyennement perméable dès la surface, pente moyenne.

-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé - Rejet dans des tranchées d'épandage.

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC REJET DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :



Orange* : Terrain moyennement perméable.

-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé

-> En cas de manque de place: Filière conseillée: Filière compacte ou "innovantes"

Voir la liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitudes des Milieux" et dans les filières techniques ci-jointes.



Rouge* : Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de déstabilisation.

-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche - Rejet dans le milieu hydraulique superficiel

-> En cas de manque de place ou topographie difficile: Filière conseillée: Filière compacte ou "innovantes"

Voir la liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitudes des Milieux" et dans les filières techniques ci-jointes.

- Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:
- Pour les habitations existantes : Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:
 - Zones classées constructibles au futur PLU: le rejet devra être considéré comme acquis pour les parcelles qui seront classées constructibles au futur PLU.

***** Remarque importante****: il convient que les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement Non Collectif) soient très peu nombreuses du fait des possibilités de rejet limitées dans les cours d'eau.*
 - Zones classées non constructibles au futur PLU: les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de **chaque pétitionnaire**.

- **Incidence sur l'urbanisation :**
 - La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.
 - **Pour la commune :**
 - Le contrôle des installations est **obligatoire**.
 - La commune doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations** :
 - Au moment du permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
 - La commune doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder 10 ans. Ce contrôle devait être effectué au plus tard le **31 décembre 2012**. Les contrôles périodiques réalisés par la société Nicot Contrôle ont débuté en 2013.
- Bilan des contrôles au 22/06/2015:
 - 117 installations restant à contrôler – 47,8 % de contrôle effectif
 - 29 % des installations contrôlées sont conformes à la réglementation en vigueur.
 - 71 % des installations contrôlées ont fait apparaître des non-conformités (61 installations non conformes et 15 installations tolérables).

- **Pour les particuliers :**
 - La mise aux normes est **obligatoire**.
 - En cas de non-conformité de l'installation d'ANC, le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
 - Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Un rapport de contrôle des installations d'ANC existantes daté de moins de 3 ans doit être inséré dans le dossier de demande de PC.
 - En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
 - Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle.